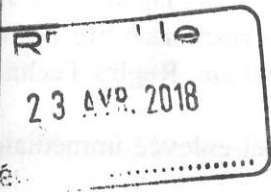


ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N° 2018-A-DGAAT-DR-SPF 106
en date du 18 avril 2018



Direction Générale Adjointe
Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Subdivision de Poitiers Futuroscope

portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la « Michel GRAIN » sur le territoire des Communes de La Villedieu-du-Clain, Nieuil-l'Espoir, Fleuré, Vernon, Dienné, Saint-Maurice-la-Clouère, Marnay, Château-Larcher, Aslonnes, Vivonne et Ieuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 414-3-1 et R 417-4,

VU le Décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le Code du Sport,

VU les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme,

VU l'instruction ministérielle, livre 1, relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté n° 2018-A-DGAFM-0008 en date du 4 avril 2018 portant délégations de signature,

VU la demande de l'ACCAC de la Vienne en date du 15/03/2018,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation dénommée la « Michel GRAIN », il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation des véhicules de toute nature.

ARRETE :

ARTICLE 1 : le 19/05/2018 de 9 heures à 16 heures 30, sur les routes départementales n° 95, 2, 31, 742, 88 et 4 sur les Communes de La Villedieu-du-Clain, Nieuil-l'Espoir, Fleuré, Vernon, Dienné, Saint-Maurice-la-Clouère, Marnay, Château-Larcher, Aslonnes, Vivonne et Ieuil, la course cycliste sera à usage temporaire exclusif de la chaussée :

- la circulation des véhicules de toute nature sera interdite entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course,
- le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 : l'épreuve se déroulera selon les circuits mentionnés dans la demande.

.../...

ARTICLE 3 : les mesures correspondantes relatives à la signalisation et à la circulation seront fournies, mises en place, entretenues et déposées sous la responsabilité des organisateurs. Elles seront conformes au Code de la Route, au Code du Sport et aux Règles Techniques et de Sécurité établit par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

La signalisation sera mise en place juste avant l'épreuve et enlevée immédiatement après par les organisateurs de la manifestation.

Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.

ARTICLE 4 : M. Le Général commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,

M. Le Commandant de la C.R.S. 18 à Poitiers,

M. Le Président de l'ACCAC de la Vienne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Les Maires de La Villedieu-du-Clain, Nieuil-l'Espoir, Fleuré, Vernon, Dienné, Saint-Maurice-la-Clouère, Marnay, Château-Larcher, Aslonnes, Vivonne et Iteuil,

M. Le Directeur des transports scolaires,

Préfecture de la Vienne : Direction de la réglementation et des libertés publiques,

M. Le Directeur Départemental du Service Incendie,

M. Le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de la Vienne, Subdivision de Poitiers-Futuroscope.

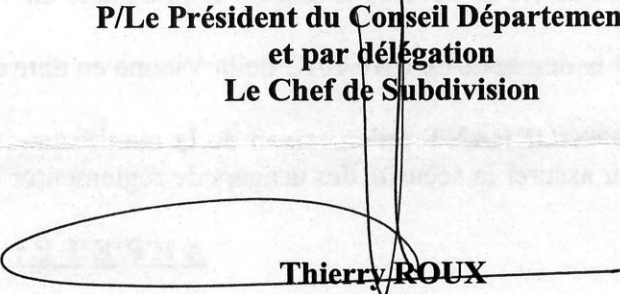
FAIT A CHASSENEUIL-du-POITOU

Le 18 avril 2018

P/Le Président du Conseil Départemental,

et par délégation

Le Chef de Subdivision


Thierry ROUX